

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission : Affaires juridiques

AMENDEMENT par:

Pour PROJET DE
RAPPORT/OPINION
par

Michel Rocard

PE 357.776

Sur la brevetabilité des inventions mise en œuvre par ordinateur

Proposition de directive

COM (09): 0092
C6: 0058/
2005

Date: lundi 4 juillet 2005

Signature:

Position commune du Conseil

Amendement du Parlement

(Amendement 1)
Article 1

La présente directive établit des règles concernant la brevetabilité des inventions ***mises en œuvre par ordinateur.***

La présente directive établit des règles concernant la brevetabilité des inventions ***assistées par ordinateur.***

Or. en

Justification

Le remplacement doit être effectué en tous les endroits du texte où l'expression « invention mise en œuvre par ordinateur » est utilisée.

L'expression « invention mise en œuvre par ordinateur » n'est pas appropriée, puisqu'elle laisse entendre qu'une invention peut-être intégralement réalisée au moyen d'un ordinateur, ce qui signifierait que les logiciels purs seraient brevetables. Dans la mesure où la Commission et le Conseil ont admis que les logiciels ne devaient pas être brevetables, la terminologie utilisée dans la directive ne devrait pas laisser entendre le contraire. Le champ d'application de la directive est donc la brevetabilité de procédés ayant recours à des programmes d'ordinateur afin d'assister la réalisation de l'invention revendiquée.

La notion d'invention mise en œuvre par ordinateur n'a pas cours chez les informaticiens. En fait, elle n'a pas cours du tout. Elle fut introduite par l'Office européen des brevets (OEB) en mai 2000 afin de légitimer les « brevets sur les méthodes pour l'exercice d'activités économiques » et pour aligner la pratique de l'OEB sur celles du Japon et des États-Unis. La formule « invention mise en œuvre par ordinateur » implique que les solutions n'impliquant que des ordinateurs d'utilisation courante sont des inventions brevetables.

Cette idée est contraire à l'article 52 de la Convention sur le brevet européen, qui dispose que les algorithmes, les méthodes d'entreprise et les programmes d'ordinateur ne sont pas des inventions au sens du droit des brevets. La directive ne peut pas avoir pour objet de déclarer que les programmes d'ordinateur sont des inventions brevetables en les présentant avec une certaine formulation.

Amendement 2
Article 2, point a)

a) « invention ***mise en œuvre*** par ordinateur » désigne ***toute*** invention dont l'exécution implique l'utilisation d'un ***ordinateur, d'un réseau informatique ou d'un autre*** appareil programmable, ***l'invention présentant une ou plusieurs caractéristiques qui sont réalisées totalement ou en partie par un ou plusieurs programmes d'ordinateur;***

a) « invention ***assistée*** par ordinateur » désigne ***une*** invention ***au sens du droit des brevets*** dont l'exécution implique l'utilisation d'un appareil programmable.

Or. en

Justification

Dans certaines juridictions, la compréhension du terme « invention » a progressivement glisser pour signifier « tout ce qui apparaît dans une revendication de brevet ». En ajoutant l'exigence qu'il doit s'agir d'une invention au sens du droit des brevets, cet article insiste sur le fait que cette définition doit être lue en conjonction avec les critères tels qu'ils sont inscrits dans le droit général des brevets (tel que le droit des brevets des États membres la Convention sur le brevet européen, ou la future directive sur le brevet communautaire).

Amendement 3
Article 2, point b)

b) « contribution technique » désigne une contribution à l'état de **la technique** dans un domaine technique, **qui est nouvelle et non évidente pour une personne du métier**. La contribution **technique** est **évaluée en prenant en considération la différence entre l'état de la technique et l'objet de la revendication de brevet considéré dans son ensemble, qui doit comprendre des caractéristiques techniques, qu'elles soient ou non accompagnées de caractéristiques non techniques**.

b) « contribution technique » désigne une contribution à l'état de **l'art** dans un domaine technique. La contribution **représente l'ensemble des caractéristiques qui permettent de faire valoir que l'objet de la revendication de brevet considéré dans son ensemble est différent de l'état de l'art. La contribution doit être d'ordre technique, c'est-à-dire qu'elle doit** comprendre des caractéristiques techniques **et relever du domaine technique. À défaut de contribution technique, il n'y a pas d'objet brevetable et pas d'invention. La contribution technique doit satisfaire aux conditions de brevetabilité. En particulier, elle doit être nouvelle et non évidente pour une personne du métier ;**

Or. en

Justification

La notion de « contribution technique » a dominé l'examen de la directive et engendré une grande confusion. Elle demande donc à être clarifiée. Si, intuitivement et dans le sentiment subjectif de la plupart des participants au débat, la contribution technique est apparemment liée à la question de l'objet brevetable (article 52 CBE), l'OEB utilise le terme pour écarter le critère de l'objet en le confondant avec le critère de non-évidence (article 56 CEB), et ce d'une manière obscure que les tribunaux nationaux et les services ministériels des brevets ont éprouvé des difficultés à suivre. Un amendement similaire avait été adopté en première lecture par le PE. Le présent amendement ajoute certaines idées du Conseil comme celle d'omettre l'état antérieur de la technique de l'objet de la revendication.

*Le présent amendement est très similaire à ce qui a été adopté en JURI. Il corrige cependant une erreur dans la seconde phrase : la version de JURI disposait que la contribution **technique** représente l'ensemble des caractéristiques revendiquées être différentes de l'état de l'art. Ceci implique que toutes les caractéristiques qui ne font pas partie de l'état de l'art sont par définition techniques, ce qui bien entendu n'est pas nécessairement le cas.*

Amendement 4
Article 2, point b bis) (nouveau)

b bis) « domaine technique » désigne un domaine des sciences naturelles appliquées ;

Or. en

Justification

La rédaction du Conseil s'appuie fortement sur des termes tels que « technologie », « technique », « domaine technique », « contribution technique », « effet technique », etc., sans expliquer si la « technique » désigne ici une « science naturelle appliquée », i.e. la signification traditionnelle du droit des brevets, ou une « science exacte appliquée », une signification plus large qui inclut les mathématiques, les méthodes pour l'exercice d'activités économiques et en fait tout ce qui peut être programmé sur un ordinateur. La conséquence de cette signification élargie, qui apparaît dans certaines décisions de l'OEB, est, pour reprendre la formulation d'un théoricien influent de l'OEB, que « toutes les solutions à des problèmes pratiques sont des inventions techniques ».

La Cour fédérale allemande de justice insiste sur la signification plus étroite, comme il a pu être constaté dans la révocation en 2004 d'un brevet sur une « solution de communication » mise en œuvre par ordinateur, pour la raison que « le problème ne requiert pas l'usage des forces contrôlables de la nature ». Ainsi que l'a précisé son président lors d'une audition à Berlin, un choix du législateur en faveur de cette signification rétrécie est absolument nécessaire, sinon il n'existerait plus aucune base juridique garantissant le rejet de brevets sur des méthodes pour l'exercice d'activités économiques.

Amendement 5
Article 2, point b ter) (nouveau)

b ter) un « ordinateur » est une réalisation d'une machine abstraite composée d'entités telles que des unité de calcul, de l'espace de stockage et des interfaces pour échanger avec des systèmes externes et des utilisateurs humains. Le « traitement de données » est du calcul sur des entités abstraites, éléments des ordinateurs. Un « programme d'ordinateur » est une solution à un problème au moyen d'un traitement de données, qui, à partir du moment où il est correctement décrit, peut être exécuté par un ordinateur.

Or. en

Justification

La définition d'un programme d'ordinateur est importante pour déterminer la brevetabilité. Cet amendement restreint également les interprétations exagérément larges du terme « traitement de données » en le définissant comme un procédé abstrait. Le Conseil a défini indirectement « programme d'ordinateur » dans son article 4.2 comme le « code source ou le code objet d'un programme d'ordinateur individuel. Ceci est inapproprié, puisque le droit des brevets ne traite pas de programmes d'ordinateur à ce niveau.

Amendement 6
Article 3

Pour être brevetable, une invention ***mise en œuvre par ordinateur*** doit être ***susceptible d'application industrielle, être nouvelle et doit impliquer une activité inventive. Pour impliquer une activité inventive, une invention mise en œuvre par ordinateur doit apporter une contribution technique.***

Pour être brevetable, une invention ***assistée par ordinateur*** doit ***apporter une contribution technique. La contribution technique doit être nouvelle et non évident pour un homme du métier.***

Or. en

Justification

La proposition du Conseil n'est ici pas cohérente. Dans son article 2 b), le Conseil stipule qu'une contribution technique doit être nouvelle et non évidente (i.e. impliquer une activité inventive). Dans le présent article, le Conseil stipule que pour qu'une invention soit non-évidente, il doit d'abord exister une contribution technique. Le présent amendement résoud la contradiction en alignant cet article sur l'article 2 b), qui représente le sens commun du droit des brevets en Europe tel qu'il est employé aujourd'hui par les tribunaux nationaux. Il était également employé par l'OEB avant qu'en 2000, la décision sur le « contrôle du système de caisses de retraite » ne jette la confusion, apparemment dans une tentative impatiente de créer de nouvelle règle pour la directive programmée.

Cet amendement est une version simplifiée de celui adopté en JURI. Il corrige également la seconde phrase de ce dernier qui indique que la contribution peut résider entièrement dans des caractéristiques non techniques.

Amendement 7
Article 4 paragraphe 1

1. Un programme d'ordinateur en tant que tel ne peut constituer une invention brevetable.

1. Alors que tous les produits et procédés de tous les domaines techniques sont des inventions brevetables, indépendamment du fait qu'ils impliquent ou non des programmes d'ordinateur, les programmes d'ordinateurs ne sont pas brevetables en propre.

Or. en

Justification

L'article 52(2) OEB dispose que les programmes d'ordinateur ne sont pas des inventions au sens du droit des brevets, ainsi que les créations esthétiques, les méthodes mathématiques, les méthodes pour l'exercice d'activités économiques, etc., ne sont pas des inventions au sens du droit des brevets. L'article 52(3) OEB limite l'exclusion de l'objet brevetable en tant que tel. Il y a eu beaucoup de disputes sur la manière avec laquelle l'article 52(3) devait être appliqué à l'article 52(2). Alors qu'il est judicieux de transposer l'article 52 OEB dans le droit de l'UE, on doit faire attention de ne pas seulement transférer les formulations, mais également de résoudre les ambiguïtés et parvenir ainsi à une harmonisation et une clarification.

Amendement 8
Article 4 paragraphe 2

2. Une invention ***mise en œuvre par ordinateur*** n'est pas considérée comme apportant une contribution technique simplement parce qu'elle ***implique l'utilisation d'un ordinateur, d'un réseau ou d'un autre appareil programmable***. En conséquence, ne sont pas brevetables ***les inventions*** consistant en des programmes d'ordinateur, ***qu'ils soient exprimés en code source, en code objet ou sous toute autre forme, qui mettent en œuvre des méthodes pour l'exercice d'activités économiques, des méthodes mathématiques ou d'autres méthodes et ne produisent pas d'effets techniques au-delà des interactions physiques normales entre un programme et l'ordinateur, le réseau ou un autre appareil programmable sur lequel celui-ci est exécuté.***
2. Une invention ***assistée par ordinateur*** n'est pas considérée comme apportant une contribution technique simplement parce qu'elle utilise de meilleurs algorithmes pour réduire les besoins en temps de calcul, en espace mémoire ou en autres ressources du système de traitement de données. En conséquence, ne sont pas brevetables ***les innovations*** consistant en des programmes d'ordinateur ***qui ne résolvent pas de problème des sciences naturelles appliquées au-delà de l'amélioration de l'efficacité du traitement de données.***

Or. en

Justification

La version du Conseil est tautologique et implique que les méthodes pour l'exercice d'activités économiques sont des inventions brevetables lorsqu'elles « produisent des effets techniques supplémentaires », i.e. lorsqu'elles remplissent une condition que l'OEB, qui a inventé cette rhétorique en 1998, a admis être dénuée de sens.

Puisque les ordinateurs sont bien connus, la présence d'un ordinateur ne peut bien entendu pas constituer une invention en elle-même. La question est de savoir si la présence d'un ordinateur combiné à un algorithme amélioré peut apporter ou non une contribution technique. En n'arrivant pas à poser cette question, le Conseil semble impliquer une réponse positive.

La distinction entre une « méthode pour l'exercice d'activités économiques » et une « invention qui met en œuvre une méthode pour l'exercice d'activités économiques » est une technique courante pour contourner l'article 52 OEB.

La question de savoir comment « l'invention » est exprimée n'a jamais été pertinente, ni la distinction entre plus ou moins de description des programmes lisibles par des humains. Cette partie de la phrase ne sert aucun objectif de réglementation, sinon celui d'insinuer que l'article 52(2)c OEB devrait être interprété d'une manière dénuée de sens.

La phrase « ne sont pas brevetables les inventions consistant en..., qui mettent en œuvre des méthodes pour l'exercice d'activités économiques. » est syntaxiquement ambiguë mais signifie probablement que les « inventions de méthodes pour l'exercice d'activités économiques » sont brevetable si elles « produisent un effet technique supplémentaire ».

Le terme « interactions physiques normales entre un programme et l'ordinateur » a autant de signification que « interactions physiques normales entre une recette et le cuisinier ».

En 2000, l'OEB a lui-même critiquée cette formulation et a expliqué qu'elle était simplement un jeu de mot utilisé de manière temporaire dans la décision IBM de 1998 afin de contourner la Convention sur le brevet européen, par anticipation d'une modification du droit qui l'aurait rendue inutile :

<http://www.european-patent-office.org/tws/appendix6.pdf>:

Il n'y a aucune raison de considérer le concept « d'effet technique additionnel » lors de l'examen de la demande de brevet, et il est préférable de ne pas le faire pour les raisons suivantes : premièrement cela désoriente à la fois les examinateurs et les demandeurs ; deuxièmement, la seule raison apparente pour distinguer un « effet technique » d'un « effet technique additionnel » dans la décision venait de la présence de « programmes d'ordinateur » dans la liste des exceptions de l'article 52(2) CBE.

Si, comme on peut le prévoir, cet élément est rejeté de la liste par la Conférence diplomatique, une telle distinction n'aura plus de fondement. Il faut en conclure que la Chambre de recours aurait préféré être en mesure de dire qu'aucune invention mise en œuvre par ordinateur n'était exclue de la brevetabilité par les dispositions de l'article 52(2) et (3) CBE.

Le présent amendement corrige les erreurs tout en essayant de rester aussi proche que possible de la formulation originale.

Amendement 9
Article 5 paragraphe 2

2. Une revendication pour un programme d'ordinateur, seul ou sur support, n'est autorisée ***que si ce programme, lorsqu'il est chargé et exécuté sur un ordinateur programmable, un réseau informatique programmable ou un autre appareil programmable, met en œuvre un produit ou un procédé revendiqué dans la même demande de brevet, conformément au paragraphe 1.***

2. Une revendication pour un programme d'ordinateur, seul ou sur support, n'est ***pas*** autorisée.

Or. en

Justification

Il est contradictoire de dire que les programmes d'ordinateurs ne peuvent pas être des inventions et qu'ils peuvent pourtant faire l'objet de revendications de brevet. C'est pourquoi la Commission n'avait pas non plus autorisé les revendications de programme dans sa proposition originale.

La condition après la locution « que si » dans la version du Conseil est toujours satisfaite, à partir du moment où la demande de brevet a été soigneusement rédigée. Il s'avère que cet amendement du Conseil prétend, alors qu'il autorise les revendications de programme, qu'il signifie seulement qu'il autorise les revendications de procédés et que les revendications de programme sont déjà incluses — en dépit de la logique du système des brevets — comme un genre d'outil supplémentaire pour exercer le brevet dans les cas où l'inventeur n'a pas inventé de logiciel en tant que tel, mais une sorte de procédé technique au-delà du logiciel.

Ceci signifierait cependant que l'inventeur pourrait obtenir un monopole sur quelque chose qu'il n'a pas inventé et qui, dans la plupart des cas, ne sera jamais nouveau, ni non évident, ni même original. Un tel monopole serait en outre indésirable sur le plan économique. Il n'existe pas de raisonnement valable pour permettre à quiconque, pas même aux constructeurs automobiles, de contrôler le marché de l'édition de logiciel avec des revendications de propriétés basées sur autre chose que le droit d'auteur.

Il doit être suffisant que l'utilisateur d'une invention d'ingénierie automobile assistée par ordinateur ait besoin d'obtenir une licence de brevet, indépendamment du choix du logiciel qu'il utilise. En pratique, cela suffit. Le seul cas où les revendications de programme rempliraient réellement une fonction économique serait dans l'industrie logicielle, où le programme d'ordinateur en tant que tel aurait constitué « l'invention ».

Autoriser les revendications de programmes entraîne comme conséquence que la publication d'un programme qui met en œuvre l'invention sous-jacente constitue une

infraction de brevet directe — indépendamment de la manière dont le programme est en fait utilisé.

Cela signifie que :

- * le programme serait inutilisable pour des discussions légitimes et des expérimentations non commerciale, normalement encouragées par le droit des brevets ;*
- * le programme serait inutilisable dans des objectifs légitimes autres que ceux spécifiés dans la demande de brevet — par exemple, une méthode informatique brevetée pour prédire le comportement dynamique d'un moteur automobile ne pourrait pas être utilisée pour prédire le comportement d'un marché d'actions (et les amendements séparés, affirmant qu'il ne s'agit pas d'une infraction, ne seront d'aucune aide, car de telles revendications couvrent la distribution dudit programme et non sa seule utilisation).*
- * il serait interdit aux entreprises de l'UE d'utiliser la méthode informatique afin de concurrencer des entreprises étrangères sur des territoires où le brevet ne serait pas en vigueur.*

Amendement 10
Article 5.2 ter) (nouveau)

2 ter. La création, la publication ou la distribution d'informations ne peut jamais constituer une contrefaçon de brevet.

Or. en

Justification

Le présent amendement ne rend aucun brevet invalide, il limite plutôt les moyens par lesquels un détenteur de brevet peut exercer ses brevets.

La liberté de publication, comme il est stipulé dans l'article 11 de la Convention européenne sur les droits de l'homme (CEDH), peut être limitée par le droit d'auteur mais pas par les brevets. Le droit d'auteur fourni une exclusion d'une portée étroite, qui prend déjà en compte les libres intérêts de éditeurs.

Les brevets permettent des exclusions beaucoup plus larges et plus étendues et impliquent des procédures juridiques lentes et coûteuse. L'utilisation de brevets comme limite à la liberté de publication n'était traditionnellement jamais intentionnelle et reste injustifiée aujourd'hui au regard de l'intérêt croissant que représente la liberté de publication pour la société de l'information.

Amendement 11
Article 6 bis) (nouveau)

Lorsque le recours à une technique brevetée est nécessaire afin d'assurer l'interopérabilité entre deux systèmes de traitement de données différents, cela dans le cas où il n'existe pas d'autre solution technique non brevetée aussi efficace permettant d'obtenir l'interopérabilité entre les deux systèmes, ni le développement, l'expérimentation, la fabrication, la vente, la cession de licences, ou l'importation de programmes mettant en œuvre cette technique brevetée ne soient considérés comme une contrefaçon d'un brevet.

Or. en

Justification

L'interopérabilité des systèmes de traitement des données (par ex. des ordinateurs) est à la base de l'économie de l'information. Elle permet une concurrence loyale entre tous les acteurs, grands et petits.

L'article 6 du Conseil ne fait référence qu'à l'exemption prévue par la directive relative aux droits d'auteur. Autrement dit, le développeur d'un logiciel peut rechercher la manière de rendre son système de traitement de données interopérable avec celui d'un concurrent. Mais par la suite, il n'utilisera pas nécessairement les connaissances ainsi acquises, celles-ci pouvant être protégées par un brevet.

Le présent amendement garantit que les brevets ne pourront pas non plus être utilisés pour empêcher l'interopérabilité. Il avait été adopté, sous une forme quasiment identique, par les commissions ITRE et JURI avant la première lecture (« systèmes de traitement de données » était alors « systèmes ou réseaux informatiques »). En première lecture, c'est une version plus générale de cet amendement qui avait été adoptée (par 293 voix contre 35), c'est l'article 9 du texte consolidé.

La formule « à seule fin de » renvoie à l'esprit de la version initiale ITRE/JURI de l'exception d'interopérabilité (plus limitée), qui a également reçu le soutien du Luxembourg et de plusieurs autres pays au sein du Conseil (sans cependant être adoptée).

Amendement 12
Considérant 6

La Communauté et ses États membres sont liés par l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), approuvé par la décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) [JO L 336 du 23.12.1994, p. 1.]. L'article 27, paragraphe 1, de l'accord sur les ADPIC dispose qu'un brevet pourra être obtenu pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle. En outre, en vertu dudit article, des droits de brevet devraient pouvoir être obtenus et il devrait être possible de jouir de ces droits de brevet sans discrimination quant au domaine technologique. ***Ces principes devraient en conséquence s'appliquer aux inventions mises en œuvre par ordinateur.***

La Communauté et ses États membres sont liés par l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), approuvé par la décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) [JO L 336 du 23.12.1994, p. 1.]. L'article 27, paragraphe 1, de l'accord sur les ADPIC dispose qu'un brevet pourra être obtenu pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle. En outre, en vertu dudit article, des droits de brevet devraient pouvoir être obtenus et il devrait être possible de jouir de ces droits de brevet sans discrimination quant au domaine technologique. ***La brevetabilité devrait donc être limitée effectivement en termes de concepts généraux tels qu'« invention », « technologie » et « industrie », de façon à éviter les exceptions et les extensions non systématiques incontrôlables, qui constitueraient dans les deux cas des obstacles à la liberté des échanges. Les inventions dans tous les domaines des sciences naturelles appliquées sont donc brevetables, alors que les innovations dans des domaines tels que les mathématiques, le traitement des données et la logique organisationnelle ne le sont pas, qu'un ordinateur ait été utilisé ou non pour assurer leur mise en œuvre.***

Or. en

Justification

Il doit être clairement précisé qu'il existe des limites à ce qui peut être inclus dans les « domaines technologiques » conformément à l'article 27 des ADPIC et que cet article n'est pas destiné à permettre une brevetabilité sans bornes mais plutôt à éviter des frictions dans la liberté des échanges, qui pourraient être causées par des exceptions ou des extensions injustifiées à la brevetabilité. Cette interprétation des ADPIC est indirectement confirmée par les démarches récentes du gouvernement des États-Unis contre l'article 27 des ADPIC, parce qu'il exclut les brevets portant sur des méthodes destinées à l'exercice d'activité économiques, que le gouvernement des États-Unis veut imposer par le nouveau projet de Substantive Patent Law Treaty.

En première lecture, le Parlement a supprimé ce considérant. En conséquence, l'amendement qui proposait cette modification n'a pas été mis aux voix. La suppression est une solution préférable au maintien de la version initiale, mais une précision quant à l'applicabilité et l'interprétation des accords ADPIC est encore la meilleure solution.

Amendement 13

Considérant 7

(7) En vertu de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich le 5 octobre 1973 (« Convention sur le brevet européen »), et du droit des États membres en matière de brevets, les programmes d'ordinateur ainsi que les découvertes, théories scientifiques, méthodes mathématiques, créations esthétiques, plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques et les présentations d'informations, ne sont expressément pas considérés comme des inventions et sont donc exclus de la brevetabilité.

Cependant, cette exception ne s'applique et n'est justifiée que dans la mesure où la demande de brevet ou le brevet concerne les objets ou activités mentionnés ci-dessus en tant que tels parce que lesdits objets et activités ***en tant que tels*** n'appartiennent à aucun domaine technologique.

(7) En vertu de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich le 5 octobre 1973 (« Convention sur le brevet européen »), et du droit des États membres en matière de brevets, les programmes d'ordinateur ainsi que les découvertes, théories scientifiques, méthodes mathématiques, créations esthétiques, plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques et les présentations d'informations, ne sont expressément pas considérés comme des inventions et sont donc exclus de la brevetabilité. Cette exception s'applique parce que lesdits objets et activités n'appartiennent à aucun domaine technologique.

Or. en

Justification

L'article 52 CBE dispose que les programmes d'ordinateur ne sont pas des inventions au sens du droit des brevets, à savoir qu'un système comportant un matériel de calcul générique et une combinaison quelconque de règles de calcul fonctionnant sur ce dernier ne sont pas brevetables. Il n'est pas dit que ces systèmes peuvent être brevetés s'ils sont déclarés « non comme tels » ou « techniques ». L'amendement réaffirme les dispositions de l'article 52 de la convention. À noter que l'exclusion des programmes d'ordinateur n'est pas une exception, mais découle de la règle gouvernant la définition d'une « invention ».

Cet amendement correspond au considérant 7 du texte consolidé de la première lecture du PE.

Amendement 14

Considérant 9

(9) La protection par brevet permet aux innovateurs de tirer profit de leur créativité. Les droits de brevet protègent l'innovation dans l'intérêt de la société dans son ensemble mais ils ne doivent pas être utilisés d'une manière anticoncurrentielle.

(9) Les brevets constituent des droits exclusifs temporaires accordés par l'État aux inventeurs afin de stimuler le progrès technique. Pour garantir que le système fonctionne comme prévu, il convient de déterminer avec soin les conditions de délivrance des brevets et les modalités destinées à les faire respecter. En particulier, les corollaires inévitables du système de brevets, tels que les restrictions à la liberté de création, l'insécurité quant aux droits des utilisateurs ou l'insécurité juridique et les effets anticoncurrentiels, doivent être contenus dans des limites raisonnables.

Or. en

Justification

Les innovateurs peuvent tirer profit de leur créativité sans disposer de brevets. Seule l'observation empirique, et non des dispositions législatives, permettra d'établir si les droits de brevet « protègent » ou paralysent l'innovation et s'ils vont dans le sens des intérêts de la société dans son ensemble.

Amendement 15
Considérant 10

(10) Conformément à la directive du Conseil 91/250/CEE du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, *toute expression d'un programme d'ordinateur original est protégée par un droit d'auteur en tant qu'œuvre littéraire. Toutefois, les idées et principes qui sont à la base de quelques éléments que ce soit d'un programme d'ordinateur ne sont pas protégés par le droit d'auteur.*

(10) Conformément à la directive du Conseil 91/250/CEE du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, *la propriété des programmes d'ordinateur s'acquiert par le droit d'auteur. Les idées et principes généraux qui sont à la base d'un programme d'ordinateur devraient rester librement utilisables, en sorte que de nombreux créateurs différents puissent obtenir simultanément la propriété des créations individuelles qui se fondent sur ces idées et principes.*

Or. en

Justification

Le droit d'auteur ne s'applique pas seulement aux œuvres littéraires, mais aussi aux manuels scolaires, aux manuels d'utilisation, aux programmes d'ordinateur et à toutes sortes de structures de l'information. Le droit d'auteur est le système de « propriété intellectuelle » auquel sont soumis les programmes d'ordinateur, et pas uniquement des aspects secondaires « littéraires » des programmes d'ordinateur.

Amendement 16
Considérant 12

(12) D'une manière générale, ***pour répondre au critère de l'activité inventive***, les inventions doivent apporter une contribution technique à l'état de ***la technique***.

(12) D'une manière générale, les inventions doivent apporter une contribution technique à l'état de ***l'art***. ***La contribution technique doit être nouvelle et non évidente pour une personne du métier. S'il n'y a pas contribution technique, il n'y a pas d'objet brevetable et pas d'invention.***

Or. en

Justification

Cette modification insérée par le Conseil vise à codifier plus précisément la doctrine, développée par l'OEB, de la « contribution technique à l'activité inventive ». Ce que l'on invente dans sa contribution à l'état de l'art, et la brevetabilité de cette contribution en dépend, doit comporter, entre autres, une activité inventive, et non pas l'inverse.

Amendement 17
Considérant 13

(13) En conséquence, ***bien que les inventions mises en œuvre par ordinateur appartiennent à un domaine technologique, lorsqu'une invention*** n'apporte pas de contribution technique à l'état de ***la technique***, ***parce que, par exemple, la contribution en question ne revêt pas un caractère technique, elle ne répond pas au critère de l'activité inventive et n'est donc pas brevetable.***

(13) En conséquence, ***une innovation qui*** n'apporte pas de contribution technique à l'état de ***l'art n'est pas une invention au sens du droit des brevets.***

Or. en

Justification

Le texte du Conseil présente les programmes d'ordinateur comme des inventions techniques. Il supprime le critère autonome de l'invention (« contribution technique ») pour le fonder dans le critère de « non-évidence » (« activité inventive »). Comme il est expliqué en détail dans la justification de l'amendement à l'article 4, il en découle une incohérence sur le plan théorique et des conséquences pratiques non désirables.

Amendement 18
Considérant 16

(16) En outre, un algorithme est intrinsèquement non technique et ne peut donc constituer une invention technique.

Une méthode impliquant l'utilisation d'un algorithme peut néanmoins être brevetable, à condition qu'elle soit utilisée pour résoudre un problème technique. Toutefois, tout brevet accordé pour cette méthode ne pourrait monopoliser l'algorithme lui-même ou son utilisation dans des contextes non prévus par le brevet.

(16) En outre, un algorithme est intrinsèquement non technique et ne peut donc constituer une invention technique.

Or. en

Justification

La nature du problème résolu ne devrait pas entrer en ligne compte pour la brevetabilité. Ce qui importe c'est la nature de la solution. Ce qui est inventé ce ne sont pas les problèmes, mais les solutions. C'est l'invention qui doit être technique (ou revêtir un caractère technique).

Amendement 19

Considérant 19

(19) La présente directive devrait se borner à établir certains principes s'appliquant à la brevetabilité de ce type d'inventions, ces principes ayant en particulier pour but de garantir que les inventions appartenant à un domaine technologique et apportant une contribution technique puissent faire l'objet d'une protection et inversement de garantir que les inventions qui n'apportent pas de contribution technique ne puissent bénéficier d'une protection.

supprimé

Or. en

Justification

Dans l'esprit du considérant 13 du texte du Conseil, cet amendement a pour objet d'affirmer qu'il n'existe pas d'inventions autres que techniques. Nous développons notre argumentation dans la justification de l'amendement au considérant 13.

Amendement 20

Article 4 paragraphe 3 (nouveau)

3. Les inventions assistées par ordinateur ne sont pas considérées comme apportant une contribution technique lorsqu'elles ne font qu'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources d'un système de traitement des données, telles que le temps de calcul ou l'espace mémoire.

Or. en

Justification

Le présent amendement reflète la jurisprudence allemande et une décision similaire au Royaume-Uni (affaire Gale).

D'après les juges de la Cour fédérale des brevets allemande (BPatG, décision du 26 mars 2002, 17 W (pat) 69/98):

« Le demandeur voit une indication décisive sur la technicité de la méthode dans le fait qu'elle soit basée sur un problème technique. Parce que la méthode proposée ne nécessite pas de dictionnaire, l'espace mémoire requis pour cela peut être économisé. [...] En ce qui concerne le problème technique, ceci ne peut être considéré que comme une indication, mais pas comme une preuve de la technicité du procédé. Si l'on attribue un caractère technique aux mises en œuvre par ordinateur de procédés non techniques, simplement parce qu'ils révèlent des caractéristiques particulières, comme l'exigence de moins de temps de calcul ou moins d'espace de stockage, alors cela aurait pour conséquence que tout ce qui est mis en œuvre par ordinateur pourrait mériter d'être considéré comme ayant un caractère technique.

Il en est ainsi car chaque procédé distinct aura des caractéristiques de mise en œuvre distinctes, qui lui permettent soit d'économiser du temps de calcul ou de l'espace de stockage. Ces propriétés ne se basent pas, du moins dans la présente affaire, sur une réalisation technique mais résultent de la méthode non technique choisie. Si le fait qu'un tel problème soit résolu était une raison suffisante pour attribuer un caractère technique à une mise en œuvre par ordinateur, alors toute mise en œuvre par ordinateur d'une méthode non technique serait brevetable ; ceci irait cependant à l'encontre de la Cour fédérale de justice qui a conclu que l'exclusion juridique de la brevetabilité des programmes d'ordinateur ne nous permettait pas d'adopter une approche qui rendrait brevetable tout enseignement formulé dans des instructions informatiques. »

Amendement 21
Considérant 11

(11) Pour être considérée comme brevetable, une invention doit présenter un caractère technique et donc appartenir à un domaine technologique.

(10) Pour être considérée comme **une invention** brevetable, une **innovation** doit présenter un caractère technique et donc appartenir à un domaine technologique.

Or. en

Justification

Le texte du Conseil n'est pas conforme à l'article 52 de la CBE, qui donne en son paragraphe 2 des exemples de non-inventions. Il n'est pas admissible d'appliquer à ces dernières le terme « invention » et de vérifier ensuite si elles présentent un caractère technique. En outre, s'il ne peut être déduit de l'article 52 de la CBE que toutes les innovations techniques sont des inventions, on peut toutefois considérer, sur la base d'un usage unanime en matière de droit des brevets, que toutes les inventions présentent un caractère technique.